



**ADOPTION DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 713 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 642**

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, modifier le règlement de zonage ;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Haut Saint-François a adopté le Règlement 547-23 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier la dénomination ainsi que les conditions d'implantation des établissements d'hébergement touristique résidentiels sur le territoire de la MRC ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit modifier son Règlement de zonage pour répondre aux nouvelles normes de la *Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01)* ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 3 septembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le premier projet a été adopté le 7 octobre 2024 ;
- CONSIDÉRANT QUE** une consultation publique sur ce règlement a été tenue le 4 novembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le deuxième projet a été adopté le 4 novembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT QUE** qu'un registre référendaire a été tenu le 21 novembre 2024 à l'égard de ce règlement conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01)* et que le nombre minimal de signataires n'a pas été atteint ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Sylvie Boucher **ET RÉSOLU QUE** le premier projet de règlement numéro 713 modifiant le règlement de zonage numéro 642 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'article 2.6 intitulé « Définition », à la suite de la définition de « Essence à croissance rapide » ajouter les trois définitions suivantes :

Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal :

Établissements où est offert contre rémunération, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, pour une période n'excédant pas 31 jours et n'incluant aucun repas servi sur place.

Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire :

Établissement, autre qu'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, ou est offert en location à des touristes, contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement à l'intérieur d'une résidence ou d'un logement et n'incluant aucun repas servi sur place.

Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural :

Établissement, autre qu'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, ou est offert en location à des touristes, contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 2 : L'article 2.6 intitulé « Définition », remplacer la définition de « Gîte



touristique » par la suivante :

Au sens de ce règlement les expressions de « gîte touristique » et « Bed & breakfast » sont synonyme et signifie de l'hébergement en chambres dans une résidence principale où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

ARTICLE 3 : L'article 2.6 intitulé « Définition », remplacer le paragraphe « j » de la définition de « Immeuble protégé » par le paragraphe suivant :

« j) Un établissement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique à l'exception d'un gîte touristique, d'un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal ou secondaire rural et d'une auberge rurale. »

ARTICLE 4 : L'article 2.6 intitulé « Définition », abroger la définition de « Résidence de tourisme »

ARTICLE 5 : L'article 2.6 intitulé « Définition », ajouter à la suite de la définition « Résidence » la définition suivante :

Résidence principale :

(Pour l'application des dispositions en lien avec un établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, un établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire, un établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural et un hébergement de type bed & breakfast ou gîte touristique)

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement.

ARTICLE 6 : L'article 5.3 intitulé « Le groupe commercial », le sous-groupe intitulé « Les établissements d'hébergement et de restauration », abroger la subdivision 3 intitulée « les résidences de tourisme »

ARTICLE 7 : L'article 5.3 intitulé « Le groupe commercial », le sous-groupe intitulé « Les établissements d'hébergement et de restauration », à la suite de la subdivision 2, ajouter les trois subdivisions suivantes :

- 3 — Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal
- 4 — Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural
- 5 — Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire

ARTICLE 8 : À la suite de l'article 6.1 intitulé, « Usages permis dans toutes les zones » ajoute l'article suivant :

6.1.1 — Établissements d'hébergement touristique résidentiel

- a) L'activité « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal » est autorisée dans toutes les zones exclusivement si l'usage est approuvé en vertu du Règlement sur les usages conditionnels.
- b) L'activité « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire » est autorisée à l'intérieur du périmètre urbain exclusivement si l'usage est approuvé en vertu du Règlement sur les usages conditionnels.
- c) L'activité « Établissement d'hébergement touristique résidentiel secondaire rural » est autorisée dans les zones rurales, agricoles, îlots déstructurés (ID et IS) et forestières exclusivement si l'usage est approuvé en vertu du Règlement sur les usages conditionnels.



SUITE DU DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT 713

ARTICLE 10 : L'article 6.8 intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone » est modifié par l'abrogation de la ligne C.3 intitulée « Résidence de tourisme » des grilles suivantes :

- a) Zones résidentielles (RE)
- b) Zones mixtes (M)
- c) Zones commerciales (C)
- d) Zones industrielles (I)
- e) Zones publiques (P)
- f) Zones rurales (RU)
- g) Zones agricoles (A)
- h) Zones forestières (F)
- i) Zones îlots déstructurés (ID et IS)
- j) Zones conservations (CONS)

ARTICLE 11 : Le titre de la section 14 intitulée « résidence de tourisme » est remplacé par « Établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, secondaire et secondaire rural »

ARTICLE 12 : Le premier alinéa et ses paragraphes « A à F » de l'article 16.42 intitulé « Dispositions générales » sont abrogés et remplacés par :

16.42 Dispositions générales

Lorsqu'ils sont autorisés, les établissements d'hébergement touristique résidentiel principal, secondaire et secondaire rural sont permis à l'intérieur d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) Réponds aux critères de la loi sur l'hébergement touristique du Québec et de ses règlements qui en découlent ;
- b) Être reconnu par la Corporation de l'industrie touristique du Québec ;
- c) Obtenir un certificat conformément au Règlement des permis et certificat de la Municipalité ;
- d) Aucun autre usage complémentaire à l'habitation ne peut être exercé dans l'immeuble.

ARTICLE 13 : À l'article 16.43, remplacer le terme de son titre « résidence de tourisme » par « établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, secondaire et secondaire rural » ;

ARTICLE 14 : L'article 16.44 intitulé « Disposition générale » est modifié par le remplacement du terme « résidence de tourisme » du paragraphe « m » du premier alinéa par « établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, secondaire et secondaire rural » ;

ARTICLE 15 : L'article 16.45 intitulé « Généralité » est modifié par le remplacement du terme « résidence de tourisme » du paragraphe « j » du premier alinéa par « établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, secondaire et secondaire rural » ;

ARTICLE 16 : L'article 16.46 intitulé « Généralité » est modifié par le remplacement du terme « résidence de tourisme » du paragraphe « h » du premier alinéa par « établissement d'hébergement touristique résidentiel principal, secondaire et secondaire rural » ;



ARTICLE 17 : Le présent règlement est adopté conformément à la loi.

JONATHAN PICHÉ
Directeur général

NATHALIE BRESSE
Mairesse

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	3 SEPT. 2024
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	7 OCT. 2024
CONSULTATION PUBLIQUE :	4 NOV. 2024
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	4 NOV. 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2 DÉC. 2024
DATE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	22 JANV. 2025
PUBLICATION DE LA DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	22 JUILLET 2025

